

LA POMME DE TERRE D'ESTONIE

J. AAMISEPP

DIRECTEUR DE DIVISION À LA STATION
D'AMÉLIORATION DES PLANTES ET D'EX-
PÉRIMENTATION À JÕGEVA

TALLINN, 1931

LA POMME DE TERRE D'ESTONIE.

J. AAMISEPP,

DIRECTEUR DE DIVISION À LA STATION D'AMÉLIORATION DES PLANTES ET D'EXPÉRIMENTATION
À JÕGEVA.

EN Estonie les conditions pour la culture des pommes de terre ne sont point les plus favorables, vu qu'en raison du climat septentrional la période de végétation de la plante est relativement courte. Cependant, malgré cette circonstance, le rendement des pommes de terre dépasse de beaucoup les besoins du marché intérieur. C'est pour cette raison que l'Estonie a déjà, pendant plus de 50 années, exporté de quantités considérables de pommes de terre destinées à la consommation pour les pays étrangers. Avant la guerre mondiale le gros de l'exportation était acheminé vers St. Pétersbourg (environ 85%), tandis que la moindre partie de l'exportation était dirigée sur la Finlande et

**Pays dans
lesquels l'Es-
tonie a jus-
qu'ici expor-
té les pom-
mes de terre**

la Suède. Au moment actuel aux pommes de terre estoniennes sont assurés deux marchés permanents et quelques marchés nouveaux qui ne présentent encore qu'un caractère accidentel. Parmi les acheteurs permanents de pommes de terre la Finlande est le plus important, vu que ce marché est le plus accessible en raison de sa proximité à l'Estonie. Pendant les 10 dernières années, environ 42% de l'exportation totale a été acheminée vers la Finlande, tandis que pendant la même période l'exportation pour la Suède n'était que de 26%. Le reste de l'exportation a été réparti entre les marchés de l'Europe Occidentale de caractère accidentel. Les États-Unis d'Amérique se sont constitués pour la première fois acheteur de pommes de terre estoniennes en 1930. L'exportation de pommes de terre à destination des États-Unis n'a été possible que parce que les pommes de terre estoniennes ne sont point atteintes de gale noire.

Cependant, il est hors de doute, que les pommes de terre estoniennes destinées à la consommation, et d'autant plus celles de semence, sont entièrement en mesure de satisfaire aux exigences du marché de l'Occident et du Midi, vu que les pommes de terre estoniennes présentent des qualités et des avan-

tages que ne possèdent point les pommes de terre cultivées dans les régions méridionales.

AU moment actuel sont cultivées en Estonie de préférence les variétés suivantes: 1) Richters *Imperator*, Richters *Prof. Dr. Maercker*, Cimbals *Silesia* et Cimbals *Hero*. Les trois premières variétés sont à pelure et à chair blanche. La variété *Hero* est, à en juger d'après les tubercules, tout à fait similaire à Cimbals *Wohltmann*, étant une variété tardive et très féculente.

Le principal article d'exportation constitue le Richters *Imperator*, variété bien connue dans le commerce international de pommes de terre. Les variétés *Silesia* et *Prof. Dr. Maercker* sont exportées en quantités moins considérables, tandis que l'exportation de la variété *Hero* n'a été jusqu'ici que fort limitée, les pommes de terre à pelure rouge n'étant point demandées sur les marchés acquis jusqu'à présent aux pommes de terre estoniennes.

Outre les variétés susindiquées sont cultivées dans certaines régions, et surtout aux environs de Paldiski, le Findlay *Up to date* et en quantités moins considérables aussi le Böhm's *Odenwälder Blaue* et le Dolkowski *Switez*. Il ne pourra être question de l'exporta-

**Les variétés
de pommes
de terre cul-
tivées en Es-
tonie**

tion de ces deux dernières variétés, vu qu'elles ne sont cultivées qu'en de très petites quantités. Parmi les variétés cultivées actuellement en Estonie, celle qui répond le plus aux exigences des marchés de l'Europe Occidentale est indubitablement le *Up to date*, variété qu'on trouve à acheter en quantités limitées.

Comme il appert de l'énumération de ces variétés, celles-ci répondent plutôt aux exigences des pays plus petits (Finlande, Suède), où sont demandées les variétés plus féculentes à chair blanche. Cependant, pour répondre aux goûts et aux exigences des nouveaux consommateurs, des dispositions ont été prises avec l'assistance du Ministère de l'Agriculture en vue d'une large propagation de nouvelles et meilleures variétés et cela surtout dans les régions principales de la culture des pommes de terre d'exportation — dans les districts de Viru et de Harju. Parmi les variétés propagées, le Findlay *Majestic* est considérée la meilleure, tandis que la propagation d'autres variétés est encore assez limitée, en raison du manque de semence, y compris les variétés à chair jaune. Pour mettre obstacle à l'importation des maladies de pommes de terre et des insectes nuisibles, l'importation en Estonie des pommes de terre de semence est entièrement interdite.

C'est pour cette raison que la multiplication en quantité requise des pommes de terre de sémence de pure espèce est effectuée dans les meilleures fermes du pays, qui reçoivent la sémence de chaque variété de la Station de sélectionnement de Jõgeva, où se trouvent réunies toutes les meilleures variétés de pommes de terre du monde entier. Les fermes qui effectuent la multiplication de pommes de terre de sémence envoient la sémence aux agriculteurs aux fins de culture. L'intensité du travail poursuivi à cet effet permet d'espérer, que déjà dans l'avenir le plus proche, l'Estonie sera à même de fournir aux consommateurs de l'Europe Occidentale les variétés demandées en quantités considérables.

L'ESTONIE appartient au nombre de ces pays favorisés où les maladies dangereuses des pommes de terre et les insectes nuisibles à leur culture sont presque inconnus, exception faite pour le *Phytophthora infestans*. Tandis que les pays méridionaux sont obligés de faire de grands efforts pour lutter contre les maladies de pommes de terre et les insectes nuisibles, l'agriculteur estonien qui s'occupe de la culture de pommes de terre n'a pas à supporter de dépen-

**Les maladies
des pommes
de terre et les
insectes nuisibles**

ses particulières de ce fait. Pour être en possession de renseignements exacts au sujet des variétés de pommes de terre cultivées en Estonie et au sujet des maladies de pommes de terre, le Ministère de l'Agriculture a fait, au cours des 4 dernières années, examiner à fond les champs de culture des pommes de terre par tout le pays; dans le même but un grand nombre d'échantillons de tubercules a été recueilli par l'intermédiaire des correspondants agricoles. Sur la base de ces données on peut affirmer qu'en Estonie font défaut les maladies de pomme de terre et les insectes nuisibles suivants, à savoir 1) *Synchytrium endobioticum* (la gale noire), 2) *Spongospora subterranea* (Corky Powdery), 3) *Verticillium albo-atrum* et 4) les maladies de dégénération.

Des insectes nuisibles à la culture des pommes de terre n'ont point été constatés en Estonie 1) *Leptinotarsa decemlineata* (Doryphore) 2) *Phthorimaea operculella* (la teigne de la pomme de terre) 3) *Heterodera Schachtii* et 4) *Heerodera Rostochiensis*.

En Estonie est, toutefois, assez répandue une maladie connue de pommes de terre le *Phytophthora infestans*, qui pendant les années où les cas en sont plus nombreux parvient à réduire sensiblement le rendement

des pommes de terre. La propagation de cette maladie est due au climat relativement humide de l'Estonie. Heureusement cette maladie n'est point transmise par les tubercules, excepté quelques cas particuliers.

La maladie de la jambe noire (Bacterium phytophthorum) peut surtout être constatée à la suite des étés où ont été nombreux les cas de *Phytophthora infestans*, car elle est précisément transmise par les tubercules de semence présentant des tâches de pourriture.

Les cas de *gale commune (Actinomyces sp.)* sont fréquents dans le Nord de l'Estonie où la terre est riche en substances calcaires, tandis que dans l'Estonie du Sud cette maladie est rare. Pour ce qui est du marché intérieur, cette maladie ne présente que peu d'importance, vu que bien de consommateurs préfèrent les pommes de terre à pelure galeuse, les trouvant plus féculentes et de meilleur goût. Comme, toutefois, les pommes de terre destinées à l'exportation doivent avoir une pelure lisse et saine, on commence à recommander de cultiver dans ces régions des variétés réfractaires à la gale commune (Jubel, Pepo).

Les maladies de dégénération sont également inconnues en Estonie au moment actuel.

Pour ce qui est des insectes nuisibles, il se trouve en Estonie quelques uns, mais leur

**La pomme
de terre
estonienne
comme
denrée
alimentaire**

nuisibilité est aussi minime qu'elle ne saurait être prise en considération. Parmi ces insectes il faut citer: 1) *Agrotis segetum* L., 2) *Agriotes sp.*, 3) *Plusia gamma* et 4) *Agriolimax agrestis* L.

LES pommes de terre cultivées en Estonie présentent, en raison des conditions climatiques et des particularités du sol, certaines qualités susceptibles soit de relever soit de diminuer leur valeur aux yeux du consommateur.

Il convient de signaler avant tout le goût agréable des pommes de terre estoniennes. Tout en admettant la diversité des goûts, il faut cependant constater, que les pommes de terre cultivées en Estonie sont d'un goût plus fin et plus agréable que les pommes de terre cultivées dans d'autres pays. Cette qualité des pommes de terre estoniennes est due à ce que la terre est plus légère et qu'il est fait un usage modéré d'engrais, car dans ces conditions les pommes de terre acquièrent en effet un meilleur goût.

Sur les marchés plus proches à l'Estonie, où les pommes de terre estoniennes sont renommées pour leur bon goût, elles sont très recherchées, ce qui permet parfois de les réaliser à un prix plus élevé.

Une autre qualité de la pomme de terre estonienne consiste en ce qu'elle est très

farineuse et féculente. Cela tient beaucoup à la variété, mais de manière générale il convient d'indiquer que toutes les variétés cultivées actuellement sont relativement farineuses et féculentes. Cette qualité n'est cependant point appréciée dans la même mesure par tous les consommateurs, car il y a des personnes qui préfèrent les pommes de terre coriaces. La nouvelle variété *Majestic*, qui vient d'être introduite en Estonie, devrait répondre au goût de ces consommateurs.

Ensuite, il convient de signaler, que les pommes de terre cultivées en Estonie restent, jusqu'à une période très avancée de l'été, propres à la consommation. Cette particularité de la pomme de terre estonienne est due au climat plus froid de l'Estonie et, par conséquent, aussi aux entrepôts plus frais et à l'hiver plus prolongé. La basse température empêche la germination des pommes de terre et leur mollification, de sorte qu'elles peuvent être gardées jusqu'à la fin du mois de juin ou jusqu'au début du mois de juillet, restant entièrement fraîches et résistantes. Si dans les pays du Midi, par suite de la température élevée, les pommes de terre commencent à germer déjà en hiver et deviennent ensuite molles, ratatinées et perdent toute leur fraîcheur, la pomme de

terre estonienne, par contre, reste dure et préserve son bon goût. Grâce à cette dernière circonstance les pommes de terre estoniennes peuvent être exportées même au début de l'été.

L'une des insuffisances de la culture des pommes de terre en Estonie consiste en ce qu'elle ne parvient pas encore à offrir toutes les variétés demandées aux marchés de l'Europe Occidentale. Il est cependant hors de doute, que dans l'avenir le plus proche on parviendra à remédier à cet état de choses.

C'EST un fait généralement reconnu, que dans les pays du Nord les pommes de terre croissent plus saines, ce qui permet de les employer avec succès comme sémence. Ensuite, comme nous venons de le constater plus haut, presque toutes les maladies les plus dangereuses des pommes de terre, ainsi que les insectes nuisibles faisant défaut en Estonie, la valeur de la pomme de terre estonienne n'en est qu'augmentée. A quel point sont saines les pommes de terre estoniennes, peut être constaté avec la plus grande évidence sur les variétés déjà vieilles, comme *Rock*, *Imperator*, *Early rose*, qui sont cultivées en Estonie déjà 50 ou 60 ans sans aucune sélection et sans avoir recours au renouvellement de sémence. Même l'usage de petites tubercules pour sémence,

**Les pommes
de terre
estoniennes
comme
sémence**

très répandu en Estonie, n'a pû faire dépérir les vieilles variétés cultivées pendant des dizaines d'années ou les faire dégénérer. Ces variétés sont encore actuellement capables de soutenir la concurrence avec les nouvelles variétés au point de vue du rendement.

Prenant en considération ces qualités particulières de la pomme de terre estonienne, ainsi que les conditions favorables du climat, on peut affirmer, que l'Estonie parviendra à se constituer dans l'avenir le plus proche l'un des pays le plus approprié à la culture de la pomme de terre de sémence, les conditions étant à cet égard les plus favorables. Il sera possible de cultiver en Estonie aux fins de sémence toutes les variétés de pommes de terre et la sémence produite ne saurait être inférieure à celle des pays les plus renommés pour la culture des pommes de terre. *La sémence origininaire de l'Estonie aura de plus cet avantage, que le danger de l'importation de la gale noire sera entièrement exclu.* Pour souligner toute l'importance de ce fait, il suffit de rappeler les tristes expériences de la Suisse et de la Finlande, où la gale noire, qui auparavant était inconnue dans ces pays, a été importée justement par la sémence.

C'est à „l'Union estonienne pour la culture des pommes de terre“ („Eesti Kartulikasvata-

mise Ühing“) (siège: Lai tän. 41, Tallinn, Estonie) qu'il appartient de mettre à profit tous les avantages précités, ladite organisation ayant été fondée en 1925 dans le but principal d'organiser la culture des pommes de terre de sémence. De cette Union font partie des spécialistes, aussi bien que des agriculteurs s'occupant de la culture des pommes de terre. L'activité de l'Union s'exerce sur tout le territoire de l'Estonie. L'Union a tout particulièrement pour but: 1) de pourvoir à la multiplication des meilleures variétés de pommes de terre; 2) d'examiner et de contrôler les champs de culture de la sémence; 3) de fournir aux personnes et institutions intéressées, aussi bien à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, des informations sur les possibilités d'achat et de vente des pommes de terre de sémence. L'Union se propose surtout d'établir un contact avec les pays qui sont acheteurs de pommes de terre de sémence, pour pouvoir organiser la culture de la sémence en conformité de leurs exigences. L'Union a également pour tâche d'envoyer aux stations expérimentales à l'étranger des échantillons des variétés originales estoniennes et des échantillons des meilleures variétés étrangères aux fins d'étude et de recherches.

Le Contrôle de l'exportation des pommes de terre

L'EXPORTATION des pommes de terre destinées à la consommation, aussi bien que de celles de sémence, est soumise au contrôle du Ministère de l'Agriculture. Jusqu'à l'année 1926 l'exportation des pommes de terre s'effectuait sans contrôle, puis le Gouvernement estonien trouva nécessaire de mettre en vigueur le contrôle de l'exportation et les lois et règlements appropriés furent votés par l'Assemblée d'État le 4 février 1926. La Loi mise en vigueur avait pour but d'empêcher 1) l'importation de maladies de pommes de terre et d'insectes nuisibles; 2) l'exportation de pommes de terre de qualité inférieure. Les dispositions provisoires furent complétées en 1928 par de nouveaux règlements suivant lesquels n'était admise à l'exportation que la marchandise standardisée comprenant deux classes: extra et prima. Au cours de cette année (1931) ces règlements ont été complétés de nouveau et des dispositions y ont été introduites tendant à augmenter la grandeur des tubercules fixée dans les règlements antérieurs. Pour ce qui est de l'importation des pommes de terre en Estonie, celle-ci est nulle, ce qui garantit de sa part que les pommes de terre restent absolument saines. Le Ministère de l'Agriculture a confié aux inspecteurs de contrôle ayant reçu une instruction prépara-

toire spéciale de veiller à l'exécution des règlements concernant l'exportation.

La production et l'exportation de la féculé de pomme de terre et de l'alcool

L'INDUSTRIE de l'alcool et de la féculé de pomme de terre est assez développée en Estonie.

Industrie de l'alcool. L'Estonie compte parmi les pays possédant le plus grand nombre de distilleries; le nombre de ces dernières s'élevait avant la guerre mondiale à 280. Comme l'alcool fabriqué sur le territoire actuel de l'Estonie, et qui était principalement distillé de pommes de terre (rarement de maïs importé), était un article très demandé au marché russe, de nombreuses distilleries étaient pourvues de travail. Avant la guerre mondiale la production moyenne d'alcool par année était de 30—40 millions litres.

Pour obtenir cette quantité d'alcool il fallait de 250 à 300.000 tonnes de pommes de terre. Actuellement les grands marchés pour le placement de l'alcool faisant défaut, pendant les dernières années ne travaillent plus que 130 distilleries, dont la production s'éleve à 4 millions litres environ, quelle production est destinée presque entièrement aux besoins du marché intérieur. Il est hors de doute, que la production d'alcool en Estonie pourrait être augmentée de 5 à 6 fois, car au moment

actuel l'intensité du travail des distilleries n'est que très faible. Pour encourager la production d'alcool, le Gouvernement estonien se propose d'augmenter l'emploi de l'alcool aux fins techniques et de favoriser son exportation pour l'étranger.

L'INDUSTRIE estonienne de la fécule de pomme de terre n'est point considérable, si l'on juge d'après le nombre des fabriques, et pourtant la production dépasse de beaucoup les besoins du marché intérieur. Les plus grandes fabriques, qui appartiennent à la S-té „Viru“, sont les meilleures au point de vue de leur installation technique et peuvent, par conséquent, fabriquer un produit de haute qualité comme le demandent les marchés étrangers.

La production annuelle en Estonie de la fécule de pomme de terre a été jusqu'ici 1600 tonnes. L'exportation de la fécule de pomme de terre a été dirigée principalement sur la Finlande, mais elle a trouvé aussi du placement sur d'autres marchés.

En outre, des fabriques de moindre importance produisent encore la mélasse, la glycole et la dextrine, tous ces produits étant destinés principalement à couvrir les besoins du marché intérieur.

**Industrie
de la fécule
de pomme de
terre ou de
l'amidon**

**Exportateurs
de la pomme
de terre et de
ses produits**

I. Les maisons d'exportation des pommes de terre sont:

- 1) S-té par actions Rumberg, Tuberg & Co, Tallinn, Estonie.
- 2) A. Kalm, Tallinn, Estonie.
- 3) Union Centrale des coopératives d'Estonie (E.T.K.), Tallinn, Estonie.
- 4) Karl Bergmann, Tallinn, Estonie.
- 5) V. Kovkin, Tallinn, Estonie.
- 6) August Treugut, Paldiski, Estonie.

II. Les maisons d'exportation de l'alcool sont:

- 1) Union des Associations estoniennes pour la culture des pommes de terre („Eesti Kartuliühisuste Liit“), Tallinn, Estonie.
- 2) Rosen & Co, Tallinn, Estonie.

III. Les maisons d'exportation de la féculé de pomme de terre sont:

- 1) S-té „Viru“, Tallinn, Estonie.
- 2) S-té „Prima“, Tallinn, Estonie.
- 3) Association pour la culture des pommes de terre du Nord de l'Estonie („Põhja Eesti Kartuliühisus“), Rakvere, Estonie.

RÈGLEMENT

CONCERNANT L'EXERCICE DU CONTRÔLE SUR LE TRANSPORT DES POMMES DE TERRE.

Émis en accord avec le Ministre des Affaires Economiques sur la base du § 8 de la Loi relative au contrôle du transport des pommes de terre („Riigi Teataja“ (Journal Officiel) No. 12 — 1926).

§ 1-er.

LE contrôle sur le transport des pommes de terre est exercé par le Département d'Agriculture du Ministère de l'Agriculture par l'intermédiaire de contrôleurs qui en relèvent et dont les noms et les adresses sont publiés dans le „Riigi Teataja“.

La tâche des contrôleurs de pommes de terre consiste à examiner les déclarations présentées conformément aux dispositions du § 12, à contrôler les pommes de terre importées et exportées, à exécuter les dispositions émises par le Département d'Agriculture en application du présent règlement et à informer le Département d'Agriculture de toutes

**Autorité
exerçant le
contrôle**

**L'ordre de
l'importa-
tion des
pommes de
terre**

les transgressions de la Loi et du Règlement concernant le contrôle du transport des pommes de terre.

§ 2.

NE sont admises à l'importation en Estonie que les pommes de terre répondant aux conditions suivantes :

1) qui sont entièrement exemptes d'insectes nuisibles et de maladies énumérées ci-dessous :

a) *Synchytrium endobioticum* — La gale noire;

b) *Spongospora subterranea* — Corky Powder;

c) *Leptinotarsa decemlineata* — Doryphore;

d) *Phthorimaea operculella* — La teigne de pommes de terre;

e) *Heterodera Schachtii* Sch;

f) *Heterodera Rostochiensis*;

2) qui sont importées des pays où est en vigueur l'interdiction d'importer les pommes de terre atteintes d'insectes nuisibles ou de maladies dangereuses, ainsi que les pommes de terre cultivées dans des pays où pendant les six dernières années les insectes ou maladies susindiqués n'ont point été constatés.

3) dont le poids total ne renferme plus de 4%:

a) de tubercules atteintes de froid ou détériorées de manière mécanique;

b) de tubercules atteintes de *Phytophthora Fusarium*;

c) de tubercules atteintes de bactériose;

d) de tubercules galeuses dont plus de 10% de la superficie est couverte de tâches de gale (*Actynomyces*, *Rhizoctonia*);

e) de tubercules détériorées par les insectes nuisibles non indiqués au p. 1 du présent règlement;

4) qui sont emballées dans de sacs nouveaux et propres, dans de caisses ou de tonneaux ou autres emballages respectifs et qui sont pourvus de plombs dans l'ordre prévu au § 4 et accompagnées de certificats prévus au § 3.

§ 3.

POUR attester que les pommes de terre répondent aux conditions d'importation en vigueur en Estonie, les importateurs doivent être à même de présenter au Département d'Agriculture un certificat émanant du service respectif du pays d'exportation et signé par un fonctionnaire spécialement autorisé à cet effet et dont la compétence pour

ce qui est des maladies de pommes de terre et des insectes nuisibles est certifiée dans le pays d'expédition par le représentant diplomatique ou consulaire de l'Estonie.

Le certificat doit indiquer :

1) la date de délivrance et le No du certificat ;

2) le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur ;

3) la date de l'inspection et de l'inspecteur ;

4) le nombre des unités d'emballage et leur poids individuel et total ;

5) que les pommes de terre répondent aux conditions d'importation énoncées au § 2.

6) la dénomination du district où les pommes de terre sont cultivées et l'attestation que dans ce district au cours des six dernières années de maladies dangereuses de pommes de terre et des insectes nuisibles n'ont point été constatés et que dans le pays de provenance des pommes de terre l'importation de pommes de terre sans contrôle est interdite.

7) que l'emballage a été plombé en conformité des dispositions du § 4, en mentionnant en même temps l'inscription et le dessin qui figurent sur les plombs et sur la marque de la marchandise.

§ 4.

LES sacs, caisses ou autres emballages dans lesquels les pommes de terre sont importées en Estonie doivent être pourvus de plombs par le fonctionnaire respectif du pays d'expédition (§ 3), chaque sac, caisse ou autre unité d'emballage devant en outre être munis d'une marque de marchandise fixée à l'aide d'un plomb et attestant que les pommes de terre appartiennent à l'envoi pour lequel le certificat a été délivré et en mentionnant le numéro spécial du certificat et le nom de l'exportateur à qui le certificat a été délivré.

Le plombage doit être effectué de manière à ne point permettre l'ouverture du sac ou de tout autre emballage ou la substitution de la marque sans endommager le plomb.

§ 5.

LA date et le lieu de l'exportation doivent être inscrits sur le certificat mentionné au § 3 par le service de douane respectif du pays d'expédition.

Le certificat mentionné au § 3 n'est valable que dans le cas où les pommes de terre ont été exportées du pays d'expédition dans le cours de 15 jours après l'inspection.

§ 6.

LES pommes de terre importées sont inspectées par le contrôleur de pommes de terre qui, lorsqu'elles répondent aux conditions d'importation, fera sur le certificat prévu au § 3 une mention autorisant leur importation, sans quelle mention les services de douane n'admettent point l'importation des pommes de terre.

§ 7.

LE Directeur du Département d'Agriculture peut autoriser les stations d'expérimentation agricole à importer, pour des buts scientifiques, des pommes de terre de semence en dehors des dispositions prévues dans le présent règlement.

§ 8.

LES pommes de terre d'exportation comprennent deux catégories: A. les pommes de terre destinées à la consommation et B. les pommes de terre de semence.

§ 9.

AUX termes du présent règlement sont soumises au contrôle toutes les pommes de terre d'exportation.

L'ordre de l'exportation des pommes de terre

A. L'ordre de l'exportation des pommes de terre destinées à la consommation

§ 10.

LES personnes et les entreprises qui désirent exporter des pommes de terre sont tenues de faire connaître au Département d'Agriculture par écrit leur nom, l'endroit où se trouvent les dépôts de pommes de terre et leur description. L'enregistrement effectué, un certificat approprié est délivré à l'exportateur.

§ 11.

LES exportateurs de pommes de terre sont tenus, avant de procéder à l'emballage des pommes de terre à exporter, d'effectuer leur assortiment en conformité des dispositions de la Loi et du Règlement concernant le transport des pommes de terre, en faisant connaître au contrôleur des pommes de terre la date et le lieu de l'assortiment et de l'emballage.

§ 12.

LES exportateurs désirant obtenir un certificat de contrôle des pommes de terre doivent effectuer l'assortiment et l'emballage des pommes de terre destinées à l'exportation et présenter ensuite au contrôleur local une déclaration écrite 3 jours au plus tard avant la date à laquelle l'inspection est désirée.

La déclaration doit mentionner :

- 1) le nom et l'adresse de l'exportateur;
- 2) l'endroit où se trouve le dépôt des pommes de terre et la date à laquelle l'inspection est désirée;
- 3) les espèces des pommes de terre et leur description;
- 4) s'il s'agit de pommes de terre destinées à la consommation ou de pommes de terre de semence;
- 5) le mode d'emballage;
- 6) le nombre des unités d'emballage et leur poids total;
- 7) le lieu où les pommes de terre ont été cultivées (district, commune);
- 8) le pays de destination des pommes de terre et, si possible, le nom et l'adresse du destinataire;
- 9) le mode de transport des pommes de terre (par bateau, chemin de fer ou par un autre moyen de transport);
- 10) attestation de l'exportateur certifiant que l'assortiment et l'emballage des pommes de terre faisant l'objet de l'inspection a été effectué en conformité des dispositions de la Loi et du Règlement concernant le transport des pommes de terre.

§ 13.

LE contrôle des pommes de terre est effectué dans tous les points douaniers et, en cas de besoin, dans tout autre endroit suivant les dispositions du Département d'Agriculture.

§ 14.

LES exportateurs sont tenus :

1) d'admettre les contrôleurs de pommes de terre et les représentants du Département d'Agriculture dans les dépôts de pommes de terre et dans les locaux d'emballage;

2) de donner les explications nécessaires concernant les pommes de terre soumises à l'inspection;

3) de fournir lors de l'inspection des pommes de terre la main d'oeuvre nécessaire et les tamis;

4) de se conformer aux prescriptions du Département d'Agriculture visant la prophylaxie des maladies de pommes de terre et la destruction des insectes nuisibles.

§ 15.

SONT admises à l'exportation les pommes de terre qui remplissent les conditions suivantes :

1) sont exemptes des maladies dangereuses et d'insectes nuisibles suivants: *Synchytrium endobioticum* (La gale noire), *Spongospora subterranea* (Corky Powdery), *Leptinotarsa decemlineata* (Doryphore), *Phthorimaea operculella* (La teigne de pommes de terre), *Heterodera Schachtii* et *Heterodera Ros-tochiensis*;

2) sont cultivées dans les localités où pendant les six dernières années n'ont point été constatés les maladies et les insectes nuisibles mentionnés au point précédent;

3) ne contiennent pas d'après le poids:

a) de tubercules pourries (<i>Phytophthora</i> , <i>Fusarium</i>),	} Ensemble pas plus de 1%
b) de tubercules gelées (ou détériorées par suite de froid),	
c) de tubercules atteintes de bactériose,	
d) de tubercules galeuses dont 10% de la surface sont couverts de tâches de gale (<i>Actinomyces</i> , <i>Rhizoctonia</i>),	} Ensemble pas plus de 3%
e) de tubercules détériorées de manière mécanique,	
f) détériorées par des insectes nuisibles (autres que ceux énumérés au § 15 p. 1)	

Au total 4%.

4) sont emballées dans de sacs nouveaux ou autres emballages d'un poids net de 50 klg.

Les pommes de terre exportées pour la Finlande peuvent être chargées dans les bateaux sans emballage.

Il appartient au Directeur du Département d'Agriculture de fixer un poids différent pour l'unité d'emballage des pommes de terre dans le cas où les pommes de terre sont exportées dans des pays où le système métrique n'est pas en usage et où un autre poids de l'unité d'emballage est demandé. Dans de tels cas le poids net est inscrit sur la marque de la marchandise dans l'unité du poids du pays de destination;

5) ont une pelure ferme et ont atteint le degré requis de végétation et ne sont point terreuses;

6) sont emballées chaque élite à part.

§ 16.

LES pommes de terre d'exportation destinées à la consommation doivent être assorties et emballées d'après les élites suivantes :

Elite des pommes de terre	Forme et description des tubercules	Grandeur
		La tubercule ne doit pas passer à tra- vers un car- reau dont le diamètre est de
Supérieure (Extra)	A. Ovales d'espèce pure.	50 mm
	B. Ovales de type uniforme.	50 mm
Première (Prima)	A. Rondes	50 mm
	B. Rondes et oblon- gues mélangées	45 mm
	C. Rondes et oblon- gues mélangées	40 mm

L'élite des pommes de terre ne doit contenir plus de 5% de tubercules de grandeur inférieure à la grandeur minimum indiquée dans le tableau ci-dessus.

Les pommes de terre sont considérées comme ovales si la longueur de la tubercule dépasse de 20% la largeur.

Les pommes de terre contenues dans un même emballage doivent, autant que possible, être uniformes pour ce qui est de la pelure, de la chair et de la grandeur des tubercules,

la différence entre la dimension du carreau minimum (par lequel les tubercules ne doivent pas passer) et le carreau maximum (par lequel les tubercules doivent passer) ne devant être supérieure à 25 mm.

Les pommes de terre de l'élite Prima C peuvent être exportées avec le consentement du Directeur du Département d'Agriculture.

§ 17.

S'IL y a des doutes que les pommes de terre pourraient être gelées (du 15 octobre au 15 avril), le service de contrôle peut exiger qu'avant l'inspection définitive l'exportateur garde les pommes de terre pendant 5 jours dans un dépôt où la température n'est pas au-dessous de $+2^{\circ}\text{C}$.

§ 18.

POUR attester que les pommes de terre répondent aux conditions d'exportation, le contrôleur des pommes de terre délivrera à l'exportateur un certificat de contrôle pour chaque envoi. L'exportateur remettra un exemplaire du certificat au service de douane respectif en Estonie, qui sur la base de ce certificat admettra l'exportation des pommes de terre, tandis que l'autre exemplaire, accompagné du nombre nécessaire de copies, res-

tera entre les mains de l'exportateur pour être présenté aux autorités du pays de destination.

§ 19.

LES sacs, caisses ou autres emballages, dans lesquels sont contenues les pommes de terre reconnues propres à l'exportation, sont pourvus par le contrôleur de pommes de terre d'un plomb, le même plomb servant à fixer à l'emballage la marque de la marchandise.

La couture du sac doit être tournée en dedans et le plombage être effectué de manière à ne point permettre l'ouverture du sac ou la substitution de son contenu sans endommager le plomb ou la ficelle du plomb.

La marque de la marchandise comprend le texte suivant:

d'un côté:

<	Exported under Government Control	
	ESTONIAN POTATOES	Certificate
	Quality	No.
	Exporter	Net weight

de l'autre côté en anglais ou dans la langue du pays de destination:

„Les pommes de terre contenues dans l'emballage sont cultivées en Estonie et sont entièrement exemptes d'épiphyties et d'insectes nuisibles qui ne sont point constatés en Estonie, comme: *Synchytrium endobioticum*, *Spongospora subterranea*, *Leptinotarsa decemlineata*, *Phthorimaea operculella*, *Heterodera Schachtii* et *Heterodera Rostochiensis*. Elles sont de même exemptes de maladies de dégénération. (Signature.)

Station d'expérimentation de phytopathologie et Station d'entomologie de l'Université de Tartu.“

§ 20.

POUR les pommes de terre qui lors du contrôle seront reconnues impropres à l'exportation, le certificat de contrôle ne sera point délivré et une mention respective sera inscrite sur la déclaration présentée conformément aux dispositions du § 12.

Dans le cas où l'exportateur n'accepte pas la décision du contrôleur, il le fera connaître immédiatement à ce dernier et présentera par son intermédiaire dans deux jours au plus tard une protestation écrite au Département d'Agriculture qui décidera la question définitivement.

Lors de la présentation d'une protestation, le contrôleur de pommes de terre pourvoit les pommes de terre reconnues impropres à l'exportation de son plomb, en fixant à l'aide du même plomb à l'emballage la mention „retenues“ pourvue de sa signature, et laissera les pommes de terre, contre signature, en garde de l'exportateur jusqu'à la solution de la question.

§ 21.

LORSQU'IL sera établi lors du contrôle (§§ 14 et 20), ou qu'il y a des doutes que les pommes de terre sont atteintes de maladies dangereuses ou d'insectes nuisibles (§ 15) les pommes de terre seront mises sous arrêt par le contrôleur ou le Département d'Agriculture jusqu'à l'éclaircissement définitif de la question, mais pas pour plus longtemps qu'un mois.

Sur les pommes de terre mises sous arrêt on prélevera un échantillon qui sera envoyé à la Station d'expérimentation pour la protection des plantes aux fins de la constatation définitive de la maladie ou de l'insecte nuisible dont il s'agit.

Dans le cas où les recherches effectuées par la Station d'expérimentation établiront que les pommes de terre sont en effet atteintes

tes de maladies dangereuses ou d'insectes nuisibles, le Département d'Agriculture prendra les dispositions nécessaires au sujet de la garde, de l'usage ou de la destruction de telles pommes de terre.

§ 22.

L'EXPORTATION des pommes de terre de sémence est effectuée dans les mêmes conditions que l'exportation des pommes de terre destinées à la consommation, avec les exceptions indiquées ci-dessous :

1) les pommes de terre de sémence sont réparties suivant les élites dans les catégories suivantes :

No. 1. Pommes de terre d'espèce pure, ne contenant plus de $\frac{1}{10}\%$ de tubercules d'une espèce étrangère et qui étaient pendant la période de végétation entièrement exemptes de mosaïque et d'autres maladies de pomme de terre héréditaires.

No. 2. Pommes de terre d'espèce pure ne contenant plus de $\frac{1}{2}\%$ de tubercules d'une espèce étrangère et qui pendant la période de végétation n'avaient plus de 5% de plants atteints de mosaïque sous sa forme légère.

No. 3. Pommes de terre d'espèce pure ne contenant plus de 3% de tubercules d'une

B. Ordre de l'exportation des pommes de terre de sémence

espèce étrangère et chez lesquelles, pendant la période de végétation, le nombre de plants atteints de mosaïque sous sa forme légère ne dépassait pas 10%.

2) D'après leur grandeur les pommes de terre de sémence sont réparties en deux élites :

a) celles d'un diamètre de 2—4 cm (poids 20—60 gr);

b) celles d'un diamètre de 2—7 cm (poids 20—100 gr).

3) Les pommes de terre de sémence ne peuvent contenir au total plus de 1% de tubercules atteintes de maladies ou d'insectes nuisibles énumérés au § 15 p. 3.

4) L'appartenance des pommes de terre à telle ou telle autre espèce, ainsi que la pureté de l'espèce doit être certifiée par la Station d'expérimentation des sémences ou par ses mandataires, tandis que l'absence de maladies et d'insectes nuisibles est, en cas de besoin, attestée par les stations de phytopathologie et d'entomologie de l'Université de Tartu.

§ 23.

POUR l'exportation de l'Estonie des pommes de terre il ne peut être fait usage que de bateaux et de wagons ou autres moyens de

transport dont la propriété a été constatée par le service de contrôle.

§ 24.

DANS le cas où les pommes de terre arrivent de l'étranger par chemin de fer en wagons fermés dans les points douaniers de la frontière et lorsqu'elles sont destinées à être expédiées à l'étranger sans transbordement sur le territoire estonien, de tels wagons de communication directe sont fermés ou plombés par le service respectif de douane et seront admis à passer par l'Estonie sans que les pommes de terre soient soumises à l'entrée et à la sortie au contrôle prévu dans le présent règlement.

§ 25.

LA taxe spéciale pour le contrôle des pommes de terre, prévue au § 5 de la Loi sur le contrôle du transport des pommes de terre, est perçue sur les pommes de terre importées et exportées par les contrôleurs avant que le contrôle soit effectué.

Remarque. L'exportateur peut aussi verser la taxe spéciale directement à la Banque d'Estonie, au compte du Département d'Agriculture, en présentant au contrôleur le reçu

**Transport
des pommes
de terre en
transit par le
territoire es-
tonien**

**Ordre de
perception
de la taxe de
contrôle**

du versement effectué ou tout autre document approprié.

§ 26.

LA taxe spéciale est perçue sur le poids brut des pommes de terre soumises au contrôle. Dans le cas où les pommes de terre soumises au contrôle sont reconnues impropres à l'exportation et que l'autorisation d'exportation est refusée, la taxe spéciale n'est pas sujette à restitution.

§ 27.

AVEC l'entrée en vigueur du présent règlement seront abolies les Ordonnances concernant l'exercice du contrôle sur le transport des pommes de terre („Riigi Teataja“ (Journal Officiel) No 76 — 1928, NoNo 14 et 29 — 1930).

Le 23 avril 1931. No 719.

Le Ministre de l'Agriculture:

A. Jürman.

Est.
A-7641